

adopté

SÉNAT

le 6 novembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

organisant une consultation
de la population des Comores.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations des Comores seront consultées sur la question de savoir si elles souhaitent choisir l'indépendance ou demeurer au sein de la République française.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1187, 1246 et in-8° 159.

Sénat : 52 et 73 (1974-1975).

Art. 2.

Le Parlement sera appelé, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la proclamation des résultats de la consultation, à se prononcer sur les suites qu'il estimera avoir à donner aux choix exprimés.

Art. 3.

Seront admis à participer à la consultation, dans chaque circonscription, les électeurs et les électrices régulièrement inscrits sur la liste électorale de cette circonscription, conformément aux textes électoraux en vigueur.

Seront admis à voter par procuration les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales des Comores et qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du Code électoral.

Art. 3 bis.

I. — Il est institué une commission composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier président de la Cour de cassation.

Cette commission élit, en son sein, un président et trois vice-présidents.

II. — Par dérogation aux dispositions des textes électoraux en vigueur, la commission visée à l'alinéa précédent a pour mission de veiller à la régularité du scrutin organisé en vertu de la présente loi.

A cet effet, la commission :

1° Procède à l'établissement des listes électorales de chaque circonscription, après les avoir revisées et rectifiées, notamment par la radiation des personnes inscrites sur plusieurs listes, des personnes décédées non radiées, des personnes inscrites à tort et n'ayant pas la qualité d'électeur ou l'ayant perdue pour quelque cause que ce soit, ainsi que par l'inscription des personnes en faisant la demande et y ayant vocation en application des textes électoraux en vigueur ;

2° Procède à l'organisation du scrutin en ce qui concerne notamment la propagande électorale, l'organisation et l'agencement des bureaux de vote, le dépouillement des votes et la proclamation des résultats.

III. — Pour la mise en œuvre des missions visées au II ci-dessus, la commission :

— dispose des services de la délégation générale de la République dans le Territoire concerné par l'organisation et le déroulement du scrutin ;

— se substitue aux préfets et sous-préfets de l'Administration comorienne pour la nomination des présidents et des membres des bureaux de vote, ainsi que pour la localisation de ces bureaux.

Dans la période préparatoire au scrutin, ainsi que le jour du vote et jusqu'à la proclamation des résultats, la commission dispose, pour toutes les questions liées au scrutin et pour autant que ce soit

nécessaire, du pouvoir de requérir la force publique, que celle-ci dépende des autorités métropolitaines ou des autorités locales comoriennes.

IV. — Après avoir arrêté les règles générales d'organisation et de déroulement du scrutin par application, chaque fois que cela est possible, des dispositions des textes électoraux en vigueur, la commission se subdivise en quatre sous-commissions siégeant à raison d'une dans chaque circonscription du territoire des Comores.

Chaque sous-commission comprend trois membres. Elle est présidée par un vice-président à Anjouan, Mohéli et Mayotte et par le président à la Grande-Comore.

Chaque sous-commission centralise, dans chaque circonscription, les résultats du scrutin. La sous-commission siégeant à la Grande-Comore procède, en outre, à la centralisation des résultats pour l'ensemble de l'archipel ainsi qu'à leur proclamation.

Dans chacune des quatre circonscriptions du Territoire, chaque sous-commission dispose, sous réserve du premier alinéa du présent paragraphe, de l'ensemble des pouvoirs conférés à la commission par le présent article.

V. — Chaque électeur inscrit sur les listes électorales du Territoire des Comores peut, dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats par la commission visée aux paragraphes I à IV ci-dessus, contester ce résultat.

Les requêtes sont introduites et transmises dans les conditions prévues par les textes électoraux en vigueur en ce qui concerne le référendum.

Les réclamations sont transmises à un comité composé d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, par le Premier président de la Cour de cassation et par le Premier président de la Cour des comptes.

Le comité statue sur les réclamations en premier et dernier ressort. Lorsque l'ensemble du contentieux a été examiné et jugé, il proclame définitivement les résultats du scrutin, qui sont aussitôt publiés au *Journal officiel* en mentionnant, outre le résultat d'ensemble, les résultats de chaque circonscription, afin de permettre au Parlement de se prononcer en toute connaissance de cause.

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.